

Mots-clés :

I. Discipline – Procédure – Compétence – Clôture de la mission de l’avocat – Pas d’incidence.

II. Discipline – Diligence – Lenteurs dans l’accomplissement de la mission – Pas d’infraction déontologique.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d’appel de Bruxelles
Président

DECISION

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

25 février 2026

En cause de : Monsieur D.

Contre : M^e {*Osiris*}, dont le cabinet est ...

Vu le recours pris par Monsieur D., sur pied de l’article 458, § 2, du Code judiciaire, contre la décision qui lui a été notifiée par l’Ordre des avocats du barreau du Brabant Wallon de ne pas donner suite disciplinaire à la plainte déposée contre Me {*OSIRIS*}.

*

*

*

La recevabilité du recours

L’article 458 § 2 alinéa 2 du code judiciaire stipule que « *le plaignant peut contester la décision – du bâtonnier de l’Ordre - dans un délai de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline* ».

La décision disant n’y avoir lieu à suite disciplinaire a été communiquée au plaignant par une correspondance du 28 octobre 2025.

Monsieur D. a exercé son recours par un envoi postal recommandé daté du 20 novembre 2025.

Ce recours a été exercé dans la forme et dans le délai prescrit par loi ; il est recevable.

*

*

*

Le fondement du recours

Observations préalables

Il résulte du dossier transmis par la bâtonnière de l'Ordre que :

1. Me {OSIRIS} est intervenu en qualité de conseil du plaignant dans une longue procédure opposant ce dernier aux Editions X. (récupération de droits d'auteur pour deux contrats d'édition datés du ... 2017 et du ... 2018).
2. Le plaignant a consulté Me {OSIRIS} en 2019 et, à ce jour, la procédure s'est étalée sur six années et a donné lieu à des décisions favorables qu'il a fallu exécuter (jugement du tribunal de première instance du Brabant Wallon du 22 juin 2021, jugement du magistrat des saisies du 26 juin 2023).
3. La procédure d'exécution a généré des difficultés et/ou des contretemps (tentatives de saisie avortées, procédure en réorganisation judiciaire mise en route par la société débitrice, changement d'avocat,...).
4. La procédure de recouvrement étant soumise au renouvellement semestriel d'un titre pour éviter sa prescription, Me {OSIRIS} a informé le plaignant le 14 mai 2025 de ce qu'il convenait de provisionner l'Huissier de Justice pour le 12 juin suivant au plus tard.
5. S'en sont suivi des échanges de mails entre le plaignant et son conseil sur l'opportunité de poursuivre ou non les frais en fonction de la situation financière de la société débitrice.
6. Ne sachant sur quel pied danser et afin d'éviter une éventuelle action en responsabilité, Me {OSIRIS} a confirmé à l'Huissier de Justice que l'acte de renouvellement pouvait lui être facturé.
7. Par courrier du 27 août 2025, le plaignant a saisi la bâtonnière de l'Ordre.
8. Par mail explicatif du 19 septembre 2025 adressé à la bâtonnière de l'Ordre, Me {OSIRIS} a fait savoir qu'il estimait en sus le lien de confiance rompu avec le client et qu'il clôturait son intervention.
9. Vu les explications données par Me {OSIRIS}, les mesures conservatoires prises et la fin de son intervention, la bâtonnière de l'Ordre a clôturé la plainte par courrier du 28 octobre 2025.

Le plaignant émet les griefs suivants :

1. La bâtonnière de l'Ordre ne répond pas à la plainte dont elle a été saisie au motif que Me {OSIRIS} a clôturé son intervention

La position de la bâtonnière de l'Ordre manque effectivement de pertinence.

Ce n'est pas parce qu'un avocat met fin à son intervention que la problématique de manquements déontologiques dénoncés par le client – qu'ils soient fondés ou non – ne doit pas être examinée.

Le président du conseil de discipline peut comprendre le plaignant lorsqu'il explique que la décision querellée telle que sommairement motivée ne répond pas à son argumentaire et induit dans son esprit le sentiment de n'avoir pas été lu.

2. Me {OSIRIS} ne m'a pas tenu correctement informé de l'évolution du dossier

Cette argumentation semble contraire à ce que communique le plaignant lui-même dans son relevé des échanges de courriers électroniques entre lui et Me {OSIRIS} pour la période 2024-2025.

Ces courriers électroniques démontrent que Me {OSIRIS} répond aux interpellations du plaignant et ce d'une manière qui peut être qualifiée de raisonnablement régulière vu la longueur de la procédure, indépendamment des échanges téléphoniques.

Le plaignant peut difficilement soutenir, à l'appui de son recours, qu'avant sa démarche au bâtonnier il n'avait pas été tenu informé d'une procédure en renouvellement perpétuant une décision du tribunal en sa faveur alors qu'*in tempore non suspecto*, Me {OSIRIS} lui a écrit par mail le 22 novembre 2024 : « ...*J'ai maintenu la pression et sauvegardé vos droits via un acte interruptif de prescription que j'ai fait réaliser le 17 juin* » et qu'il y a ensuite eu un entretien téléphonique début décembre pour voir quelle stratégie adopter.

3. Me {OSIRIS} a tergiversé à agir, ce qui a entraîné du retard dans les procédures d'exécution et de saisies, des surcroît de frais dont le client a fait l'avance sans aboutir à un quelconque résultat, la perte de chances à récupérer ce qui aurait pu l'être au bon moment, n'a pas respecté les instructions qui lui étaient données ou les demandes formulées (analyse de la meilleure méthode de saisie, recherches des comptes bancaires de la société débitrice, contact avec l'avocat de la partie adverse disposé à négocier,...)

Tel est le vécu du plaignant dont on peut comprendre intuitivement la frustration vu la durée du litige, ses enjeux et les montants dont il explique avoir fait l'avance sans, à ce jour, un quelconque retour financier, même si sa créance semble avoir été sauvegardée.

Ces manquements, à les supposer fondés, touchent toutefois au fond du litige (procédure d'exécution) et relèvent de la responsabilité professionnelle de l'avocat ; ils ne sont pas de la compétence du bâtonnier ni de celle du président du conseil de discipline.

En effet, au même titre que les contestations d'honoraires, le manquement à des règles déontologiques ne peut se confondre avec d'éventuelles fautes commises par les avocats dans l'exécution de leur mandat, engageant leur responsabilité civile.

A ce stade, le grief dénoncé relève exclusivement de la compétence des cours et tribunaux.

Il résulte de tout ceci que le recours est non fondé.

Conformément à l'article 458, § 3, 3, du Code judiciaire, une copie de la présente décision qui n'est susceptible d'aucun recours, est adressée au requérant, à la bâtonnière de l'Ordre des avocats du barreau du Brabant Wallon et à M^e {OSIRIS}.

PAR CES MOTIFS,

Nous, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles,
statuant en dernier ressort en application de l'article 458, § 3, Code judiciaire,
disons le recours recevable mais non fondé,
en déboutons le requérant.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2026.

Fabien Coulon
Président